

## Règlement

1. **Bases légales**
2. **Principes directeurs / but**
3. **Structure de branche et organisation**
4. **Durée du contrat**
5. **Exclusion**
6. **Non-membres de l'association**
7. **Financement**

### 1. Bases légales

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances ainsi que l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) **obligent l'employeur** à prendre, en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, toutes les mesures qui

- nécessaire après l'expérience,
- applicable selon l'état de la technique et
- approprié aux circonstances

sont des professionnels de la santé. Le législateur concrétise le fait que l'employeur doit faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail si cela s'avère nécessaire pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (directive spéciale CFST n° 6508 : Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail). La directive CFST permet des solutions par branche, dans lesquelles la garantie des mesures de sécurité exigées est réglée pour des branches entières.

Les secteurs du gravier, du béton, des enrobés, du recyclage, des pompes à béton, des briques et de la céramique font usage de cette possibilité et les associations

- Matériaux de construction circulaires Suisse,
- SMI - Industrie suisse des enrobés,
- Groupe ERFA Pompes à béton Suisse
- VSZ - Association suisse de l'industrie de la terre cuite
- IGK - Communauté d'intérêts pour la céramique

ont constitué à cet effet un organisme responsable commun. Cet organisme responsable a développé la solution de branche existante pour les graviers et le béton, approuvée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et mise en vigueur le 15 décembre 1997, de sorte que l'ensemble du secteur des graviers, du béton, des enrobés, du recyclage, des pompes à béton, de l'industrie des briques et de la céramique puisse être traité de manière efficace et différenciée en ce qui concerne la sécurité au travail et la santé. Avec la mise en œuvre de la solution de branche n° 8, les entreprises remplissent les exigences légales dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

La solution de branche n° 8, développée sous l'égide de l'ASGB, a été soumise en 1997 à la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) pour approbation dans les domaines du gravier, du béton, des enrobés, du recyclage et des pompes à béton. La première recertification de la solution de branche n° 8 par la CFST a eu lieu pour la première fois en janvier 2002. Depuis, elle est contrôlée et recertifiée par la CFST tous les 5 ans. En 2021, l'industrie des briques et de la céramique s'est jointe à la solution de branche n° 8 et a pu y être intégrée. En 2024, l'ASGB et l'ASR ont fusionné pour former l'association Matériaux de construction circulaires Suisse. Depuis lors, la direction de la solution de branche N°8 est assurée par Matériaux de construction circulaires Suisse.

## **2. Principes directeurs / Objectifs**

### **Principe directeur - intention – philosophie :**

Nous considérons la sécurité au travail et la protection de la santé comme un instrument de gestion et un élément important de la culture d'entreprise.

### **Objectif de la solution de branche :**

- Réduction du nombre d'accidents ;
- Réduction des heures perdues et des coûts directs et indirects des accidents dans les domaines des AP, ANP, AP et maladie.
- Objectifs et priorités annuels.
- Mise en œuvre et adaptation individuelle pour chaque entreprise.

L'évaluation des déclarations d'accident est effectuée systématiquement par l'entreprise. Le service de coordination de la solution de branche n° 8 recense une fois par an le nombre d'accidents dans l'entreprise. Les résultats de ces évaluations sont pris en compte dans la définition des objectifs et des priorités pour les années à venir. Un suivi et un conseil étroits des entreprises ainsi qu'une motivation maximale sont des objectifs déclarés de la solution de branche. Nous y parvenons (comme nous le savons grâce aux expériences positives des dernières années) en connaissant personnellement les entrepreneurs et les coordinateurs, en les formant, en les motivant, en leur rendant visite et en les inspectant.

Il s'agit de respecter les dispositions légales de l'OPA, en particulier l'art. 11 relatif à l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail. Pour pouvoir les remplir, l'organe responsable a conclu des contrats de collaboration avec les spécialistes MSST. Les spécialistes MSST disponibles pour la solution de branche n° 8 sont énumérés dans le manuel de la solution de branche, MSST 2.

### **2.1 Principes directeurs branche**

La solution de branche regroupe les entreprises qui, par leur adhésion et leur signature, ont déclaré remplir les objectifs et les directives de la solution de branche n° 8 et les mettre en œuvre de manière conséquente dans leur entreprise.

Les entreprises disposent d'un modèle de charte dans le manuel de la solution de branche, onglet 1.

### **2.2 Principes directeurs entreprise**

L'entreprise travaille sur ce modèle avec ses collaborateurs. Les réactions des collaborateurs sont discutées. La charte est adaptée ou complétée en fonction des discussions. La charte constitue une base solide sur laquelle une culture de sécurité durable de l'entreprise peut être construite. C'est pourquoi il est important que chaque collaborateur la connaisse et exerce ses activités en fonction de celle-ci.

### **2.3 Objectifs stratégiques**

#### **Branche :**

1. réduire le nombre d'accidents ainsi que les coûts directs et indirects qui y sont liés
2. réduire le nombre d'heures perdues à la suite d'accidents et de maladies professionnels afin de garantir un fonctionnement de l'entreprise aussi économique que possible et sans perturbations (gestion des absences)
3. réduire les heures perdues liées au travail (grippe) par la prévention (actions de l'organisme responsable comme la vaccination contre la grippe, vêtements de travail fonctionnels).
4. minimiser les atteintes à la santé et éviter les atteintes à la santé, augmenter le bien-être des employés
5. les exigences en matière de prévention de la santé selon la LTr et ses ordonnances sont prises en compte lors de la mise en œuvre (art. 7 OLT3).

**Entreprise :**

1. la mise en place d'un système de sécurité interne à l'entreprise ; le manuel de la solution de branche n° 8 contient des modèles à cet effet.
2. prévoit les investissements correspondants
3. prend en compte de ST/PS dans l'organisation (responsabilités, compétences)
4. règle la participation des travailleurs, le manuel de la solution de branche contient des modèles à cet effet.
5. utilise les possibilités de formation et de perfectionnement offertes par la solution de branche.
6. collabore de manière constructive avec l'organe de contrôle de la solution de branche.

## **2.4 Objectifs opérationnels**

**Branche :**

Sur la base des analyses de risques effectuées et des programmes prioritaires qui en résultent, les entreprises sont soutenues dans la mise en place et l'exploitation du système de sécurité interne. Les activités futures sont définies en continu sur la base du nombre d'accidents et des évaluations d'accidents, des maladies professionnelles et des problèmes de santé liés au travail dans le cadre d'une planification roulante.

**Entreprise :**

Mettre en place, maintenir et améliorer en permanence le système de sécurité de l'entreprise :

- Définir les responsabilités et les compétences ;
- instruire les collaborateurs ;
- participation active au programme de formation et de perfectionnement de la solution sectorielle ;
- évaluation annuelle des mesures de ST/PS par la direction.

## **3. Structure et organisation du secteur**

**Généralités :**

Par une déclaration d'adhésion à la solution sectorielle n° 8, les entreprises s'engagent à respecter les exigences de base de la solution sectorielle et à en reconnaître les objectifs. Une inspection annuelle détermine l'état de la mise en œuvre de la solution de branche dans chaque entreprise. Si les objectifs ne sont pas suffisamment atteints, l'entreprise peut être exclue de la solution de branche (décision du comité). Elle doit alors se conformer elle-même à l'obligation de faire appel à la CFST, conformément à la directive 6508. L'exclusion est annoncée à la Suva.

### **3.1 Attributions et obligations de l'organe porteur, déléguées à la commission**

1. Elabore et actualise des enquêtes sur les risques spécifiques à la branche par le biais du pool MSST. Elabore des listes de contrôle, des instructions de travail, des notices, des brochures, etc. et les développe en permanence. Ces documents aident l'entrepreneur à faire progresser efficacement de ST/PS dans les domaines de travail qui le concernent.
2. Met à disposition des entreprises les spécialistes MSST listés dans le manuel, MSST 2.
3. Elabore des documents pour l'inspection/l'audit.
4. Organise et réalise les inspections en matière de sécurité/santé, qualifie les entreprises en matière de sécurité/santé, établit un rapport de contrôle correspondant, discute des résultats des inspections avec l'entreprise inspectée et dispose de mesures pour remédier aux défauts constatés. S'assure que l'inspecteur/l'auditeur dispose des connaissances requises et peut justifier de son identité.
5. Coordonne la formation et le perfectionnement de tous les collaborateurs (cadres, coordinateurs, collaborateurs, inspecteurs) et fournit des documents de formation.
6. Tient des statistiques permettant d'identifier l'importance des risques ST/PS et d'en déduire les axes de travail qui en découlent dans les différents domaines.
7. Décide de l'admission de nouvelles entreprises et de nouveaux groupes d'entreprises dans la solution de branche. Exclut de la solution de branche les entreprises qui ne répondent pas de manière répétée aux demandes de l'organe responsable et annonce l'exclusion à la SUVA.

Chaque branche/association professionnelle délègue un membre qui siège au comité. Font partie du comité les organes de pilotage (commission spécialisée Inspectorat Matériaux de construction circulaires Suisse, chef du service de coordination), les organisations de travailleurs, le conseiller de branche désigné par la Suva ainsi que les membres du pool MSST. Le président de la commission spécialisée Inspectorats de Matériaux de construction circulaires Suisse préside le comité et dirige les réunions du comité. Le responsable de l'organe de coordination est chargé de veiller à ce que la solution sectorielle soit appliquée de manière comparable dans tous les domaines (par exemple, évaluation des rapports de contrôle, contenu et intensité de la formation initiale et continue des inspecteurs et des coordinateurs, analyse prospective des risques). Le responsable de l'unité de coordination travaille en étroite collaboration avec les responsables des inspections/organes d'exécution orientés vers les différents secteurs.

### **3.2 Attributions et obligations du chef d'entreprise affilié à la solution de branche**

L'entreprise met en place le système de sécurité de la solution sectorielle dans son entreprise. La structure suivante peut être appliquée à cet effet :

1. Construire et entretenir une culture de sécurité durable au sein de l'entreprise en impliquant les collaborateurs.
2. Veiller à ce que les supérieurs hiérarchiques imposent systématiquement un comportement conforme à la sécurité à tous les niveaux et sanctionnent les comportements contraires à la sécurité.
3. Mettre à disposition les ressources en personnel pour les domaines ST/PS. Désigner un coordinateur ST/PS.
4. Vérifier et analyser, à l'aide des documents mis à disposition par la solution de branche, l'état actuel des domaines ST/PS dans son entreprise.
5. fait inspecter son entreprise en ce qui concerne ST/PS et est responsable de la mise en œuvre des faits/mesures qui en résultent.
6. Enregistre et analyse tous les accidents professionnels et les déclare une fois par an au service de coordination à l'aide du formulaire d'enquête qui lui a été remis.
7. Planifie et organise des actions dans le domaine des accidents non professionnels (ANP).

## **4. Durée du contrat**

L'adhésion se fait par la signature de la déclaration d'adhésion. Le contrat est reconduit pour une année supplémentaire sans préavis de trois mois.

## **5. Exclusion**

Si, à l'occasion d'inspections / d'audits, il est constaté que l'entrepreneur applique insuffisamment ou pas du tout la sécurité au travail ainsi que la protection de la santé de ses collaborateurs dans son entreprise conformément à la solution de branche, l'exclusion de l'entreprise peut être demandée à la commission de l'organe responsable. Après avoir entendu l'entreprise concernée, la commission peut décider de l'exclusion de la solution de branche n° 8.

## **6. Non-membres de l'association**

La solution de branche n° 8 est ouverte à toutes les entreprises de gravier, de béton, d'enrobés, de recyclage, de pompes à béton, de briques et de céramique. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'une association pour en bénéficier.

## **7. Financement**

Le financement des tâches mises en œuvre par la solution de branche est assuré par les membres et/ou les associations affiliés à la solution sectorielle. Aucun excédent de recettes durable ne doit être dégagé.